

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 4 avril 2022

**N° CP-2022-4-9-3**

**N° applicatif 3008**

### **9<sup>ème</sup> Commission**

Commission Nord Alsace - Haguenau - Wissembourg

#### **Service instructeur**

Pôle exploitation ingénierie du trafic

#### **Service consulté**

Direction des Affaires Juridiques

## **CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'INSTALLATION DE CAPTEURS DE LECTURE AUTOMATIQUE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION SUR LE BAN COMMUNAL DE HOERDT**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention d'occupation autorisant la Direction interrégionale des Douanes et des Droits indirects à installer deux caméras de Lecture Automatique de Plaques d'Immatriculation (LAPI) dans l'habitacle d'un Panneau à Messages Variables (PMV) situé sur l'A35, sur le ban communal de HOERDT.

La Collectivité européenne d'Alsace dispose d'un parc d'équipements dynamiques sur les axes autoroutiers relevant de son autorité. Le PMV, situé dans le sens nord-sud de l'A35 à hauteur de la Commune de HOERDT, fait partie du parc susvisé.

La Direction interrégionale des Douanes a sollicité la Collectivité européenne d'Alsace pour l'installation de deux caméras de Lecture Automatique de Plaques d'Immatriculation dit LAPI sur le portique du PMV. Ces caméras LAPI ont pour objet d'assurer une meilleure surveillance du fret et de participer à la sécurité des transports de marchandises.

Ces caméras LAPI, propriétés des Douanes seront alimentées à partir du coffret d'énergie existant dans le PMV. Cependant, un départ dissocié du fonctionnement du PMV sera réalisé pour l'alimentation des deux caméras afin que le dispositif n'ait pas d'attachement avec le système de la Collectivité. Les images seront transmises vers les serveurs vidéo de la Douane par une liaison de téléphonie mobile. Le traitement de ces images reste à la charge de la Douane, aucune image de ces caméras ne pourra être véhiculée sur notre infrastructure.

L'installation des dispositifs s'effectuera par la Douane selon les prescriptions techniques émises par la Collectivité européenne d'Alsace.

La Douane s'enquiert des formalités de mise en conformité à la loi du n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) dans le cadre du présent accord et porte la responsabilité des matériels et données enregistrées.

De même, la Douane informe l'autorité préfectorale de la mise en œuvre des systèmes LAPI concernés par la présente convention. Elle prend également attache avec les services, compétents localement, de police et de la gendarmerie nationale.

La présente convention a pour objet également de définir les conditions d'occupation à titre gratuit d'un PMV relevant du domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace. Il est proposé de conclure cette convention pour une durée ferme de 5 ans à compter de la signature de la présente convention.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les termes de la convention d'occupation, jointe en annexe au présent rapport, autorisant la Direction interrégionale des Douanes et Droits Indirects à occuper un Panneau à Messages Variables (PMV), situé le long de l'A35 sur le ban communal de HOERDT, relevant du domaine privé de la Collectivité européenne d'Alsace, aux fins d'y installer 2 caméras de Lecture Automatique de Plaques d'Immatriculation (LAPI) ;
- De m'autoriser à signer cette convention avec la Direction des Douanes et, le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY